

Arrêt

n° 282 593 du 3 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 novembre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 24 novembre 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le 7 juillet 2022, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

1.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Le candidat Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Elle ne motive pas suffisamment sa réorientation. Le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée en Optométrie (pourtant elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa). De ces faits, le candidat gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'une spécialisation en master plus tard et meilleure visibilité de ses projets."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: *Art. 58 de la loi du 15/12/1980.* »

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Thèse de la partie requérante

3. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité*

3.1. Dans un premier temps, elle se réfère à l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour soutenir que « *la décision est prise au-delà de 90 jours, le visa doit être accordé* ». Elle considère par ailleurs que les articles 58 à 61 et 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 évoqués dans l'acte attaqué, n'autorisent pas la partie défenderesse « *à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur* » et que l'arrêt du Conseil n° 23 331 du 19 février 2009, également mentionné dans l'acte attaqué, concerne une législation dépassée. Elle conclut que cette motivation est « *inopérante pour justifier le refus* ».

3.2. Dans un second temps, elle soutient, à titre principal, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « *cinq possibilités de refus* », sans que l'acte attaqué ne précise laquelle est applicable, « *ce qui affecte sa motivation* ». Elle rappelle que ni une motivation *a posteriori* ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'« *à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision* », que « *l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ». Elle ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

3.2.1. A cet égard, elle allègue, à titre principal, que l'acte attaqué « *n'évoque aucune preuve (ni motif sérieux et objectif) par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait* ». Elle s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux considérants 2 et 60 et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Elle considère que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « *commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie* ». Selon ses dires, dans l'arrêt Al Chodor du 15 mars 2017 (affaire C-528/15), la CJUE « [...] insiste sur le respect des garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté et la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Elle se réfère également à un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Elle explique que si l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 ne précise pas que les « *critères objectifs* » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3. 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle « *voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être* ». Il importerait donc, selon ses dires, que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « *s'inscrive dans le cadre de certaines limites* ».

préétablies » et que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». A son estime, seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ». Elle ajoute que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Elle conclut qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ».

La requérante indique que son grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État (n° 14 283 du 1^{er} avril 2021, n° 14 656 du 30 novembre 2021, n° 14 692 du 31 décembre 2021, n° 14 694 du 31 décembre 2021, n° 14 861 du 28 avril 2022, n° 14 862 du 28 avril 2022, 14 987 du 11 août 2022).

Elle considère que cette exigence est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que « les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ».

3.2.2. A titre subsidiaire, la requérante soutient que la partie défenderesse « n'apporte aucune preuve (ni de motif sérieux et objectif - à défaut d'en invoquer) pour établir qu'[elle] séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ». Elle soutient également que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Plus particulièrement, elle fait valoir ce qui suit :

« 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier

Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par [elle].

2. Les réponses au questionnaire

la décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire, qu'elle qualifie de générales et imprécises sans indiquer lesquelles ni en quoi. La motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ([...]).

3. La lettre de motivation

[Elle] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, [elle] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire (notamment, les pathologies oculaires dont souffrent des membres de sa famille et sa volonté d'ouvrir son cabinet personnel à la suite de ses études, vu la pénurie d'ophtalmologues au Cameroun), raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa études ».

4. L'interview mené par Viabel

[...] Cette "preuve" émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun – site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des affaires Etrangères français. [...] Il ressort [des articles 60, 61/1, §1, 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ». Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par Madame [T.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés : quelles réponses sont superficielles et en quoi ? pourquoi une réorientation serait nécessairement régressive ? en quoi ne serait-elle pas suffisamment motivée ? alors que dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, la requérante évoque, notamment, les pathologies oculaires dont souffrent des membres proches de sa famille et sa volonté d'ouvrir son cabinet personnel à la suite de ses études, vu la pénurie d'ophtalmologues au Cameroun, confirmée par la documentation disponible : "Beaucoup de camerounais

bien que souffrant de pathologies oculaires pourtant remédiabes ont vu leur situation se compliquer simplement par ignorance ou par manque de soins appropriés sur place. En appelant la population à se faire consulter en cas de besoin, bien qu'ils reconnaissent aussi que l'accès aux soins ophtalmologique n'est pas aisés dans notre pays, les ophtalmologues camerounais ont également réfléchi sur la nécessité de l'amélioration de la qualité des soins que peut offrir le Cameroun sans besoin forcément d'évacuation. Et pour la présidente de la société camerounaise d'ophtalmologie, le Pr Bella Assumpta Lucienne, cela passe par la maîtrise des pathologies du segment postérieur. Ceci ouvrira la porte à la multidisciplinarité et par conséquent réduira considérablement le nombre d'évacuation sanitaire pour des problèmes ophtalmologiques » (<https://www.couisses.us/2016/03/22/ophtalmologie-specialistes-camerounais-veulent-limiter-le-nombre-devacuation/>)". Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. »

La requérante fait également valoir, au sujet de l'interview Viabel, que « *l'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes* ». Elle rappelle les termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et des articles 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. Selon ses dires, il n'appartient pas à un institut français, « *de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes* ». Elle affirme que l'équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi et de ne pas avoir pris en considération la décision d'équivalence belge.

Elle estime ensuite que le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme « *qu'elle dispose du prérequis* » ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus, lequel, selon ses dires, ne se présume pas. Il revient, à son estime, à la partie défenderesse, de le démontrer de façon concrète, sérieuse et objective.

Elle considère également que « *[les] éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018)* ». Elle conclut que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il méconnaît les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La requérante ajoute enfin les explications suivantes :

« 1) sur l'aspects régression il faut noter que les études universitaires en optométrie sont très exigeantes et très difficiles d'accès. Pour cette raison, un grand nombre d'étudiantes et étudiants qui se destinent vers la optométrie choisissent tout d'abord d'entreprendre des études universitaires de 3 ans dans une discipline connexe (biologie, biochimie) avant de faire une demande d'admission en optométrie. Donc ce parcours en biochimie m' à permis d'acquérir des connaissances universitaires dans les sciences médicales fondamentale à l instar anatomie humaines, physiologie la biologie, et la microbiologie qui sont des supports indispensables pour une bonne maîtrise et une meilleure compréhension des principes optométrie ces unités de formation visent à enseigner les bases physiologie, anatomie, nécessaires aux optométristes. Dans cette dynamique, avec ces pré-requis, je suis sûr d'améliorer globalement mes chances de réussite en optométrie car j'aurais moins de difficultés à assimiler mes cours et je vais réussir à coup sur et façon remarquable mon projet d'étude en Belgique, et de là pourvoir implémenter en toute aisance mon projet professionnel.

2) Concernant l'aspect réorientation, il faut noter que je l'ai précisé sur le lien entre ma formation antérieur et mes études envisagées en Belgique, ces études sont une réorganisation certes mais surtout une professionnalisation car mes études en Biochimie ont été très théorique et ne me donne pas directement de très bonnes aptitudes professionnelles sur le terrain. Il faut noter que de par mes motivations à suivre cette formation comme explicité sur mon questionnaire je souhaite changer d'orientation en recommandant dès le bloc un (1) car les études en optométrie en Belgique sont de qualités et très

exigeant, besoin donc des prérequis et des pré-acquis en Biochimie notamment biologie, microbiologie et physiologie pour réussir avec succès une telle formation en optométrie. En plus, ce changement d'option est lié au fait que j'ai des proches qui souffrent des maux d'yeux, et cela me motivent à revenir soigner des personnes ayant des difficultés pareilles. »

IV. Thèse de la partie défenderesse

4.1. La partie défenderesse estime pour sa part que l'acte attaqué est valablement motivé en droit et en fait. Selon ses dires, « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ». Elle conclut que l'acte attaqué est motivé de manière adéquate.

4.2. Elle soutient que l'acte attaqué est fondé sur le fait que « l'objet de la demande de visa, à savoir la volonté de venir étudier sur le territoire, n'est pas démontré au vu du dossier administratif » et sur l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Elle fait valoir que « [c]ontrairement à ce que soutient la requérante, [elle] a l'obligation de vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Il s'agit d'un élément constitutif de la demande elle-même afin d'éviter tout détournement de procédure. Cette obligation s'inscrivait déjà pleinement dans le cadre de la directive 2004/114, dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission » et que, conformément au considérant 15 de cette dernière, rien n'empêche les Etats membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. La refonte de la directive 2004/114 par la directive 2016/801 n'a en rien modifié cette obligation de vérifier la volonté de l'étranger souhaitant poursuivre des études sur le territoire d'un Etat membre mais l'a, au contraire, explicitement consacrée en son article 20, § 2, f ».

Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil dans lesquels celui-ci a considéré qu' « [i]l ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ».

Selon la partie défenderesse, « Il n'y a pas lieu de s'écartier de cet enseignement [...], les nouveaux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 transposant la directive n° 2016/801 et l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 permettant expressément, au même titre que les anciens articles 58 et s. de la même loi, à la partie adverse de refuser la demande de visa étudiant si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui implique de vérifier sa volonté de venir étudier sur le territoire ». Elle ajoute que « le 41ème considérant de la directive 2016/801 le confirme ». Elle en conclut qu'elle a « vérifié, à bon droit et sans excéder sa compétence, si la requérante a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ».

4.4. A son estime également, la circonstance qu'aucune disposition légale ne mentionne les motifs sérieux et objectifs requis pour considérer que la volonté d'étudier n'est pas démontrée n'est pas de nature à renverser les précédents constats. Elle précise que « la directive précitée n'impose aucunement d'indiquer dans la loi nationale les motifs sérieux et objectifs qui permettraient d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission mais laisse, au contraire, une large marge d'appréciation ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la CJUE du 19 décembre 2013 (C-84/12, Koushkaki).

Elle fait par ailleurs valoir que « L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, qui impose également de prévenir le risque d'immigration illégale, soit le fait " que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ", procède de la même intention du législateur de l'Union de laisser une large marge d'appréciation aux autorités compétentes, comparable à

celle identifiée par la Cour de Justice en matière de visas de court séjour ; [or], la fixation de critère prédefinis dans la loi aurait pour effet de restreindre cette compétence d'appréciation, en telle sorte que la thèse de la partie requérante apparaît manifestement contraire aux dispositions du droit de l'Union et aux objectifs poursuivis par la directive 2016/801 précitée ».

4.5. Elle considère ensuite que « le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801 » ; et que par conséquent, « la référence à l'arrêt Al Chodor de la CJUE est invoquée sans aucune pertinence dès lors qu'il est relatif à la notion de risque de fuite et à la nécessité selon le droit européen d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». A son estime, la circonstance que des griefs similaires ont été déclarés admissibles par le Conseil d'Etat dans d'autres affaires est dénuée de pertinence, dès lors que ces ordonnances ne se prononcent pas sur le fondement de l'argumentation développée dans les pourvois.

4.6. S'agissant du caractère adéquat de la motivation, la partie défenderesse considère que « la requérante se contente, en réalité, d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables ». Elle estime également que « la requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation ». Elle ajoute qu' « à supposer même que la décision attaquée puisse être considérée comme succincte, elle n'en développe pas moins les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif ».

Selon ses dires, elle a à juste titre relevé " qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ". Elle se réfère à l'avis académique négatif et rappelle les termes repris dans la motivation de l'acte attaqué. Elle estime qu' « elle a ainsi pu se fonder sur les observations faites par VIABEL pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires ». Elle conclut qu'elle a « conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle ajoute que la requérante « ne critique d'ailleurs aucun des différents constats opérés par la partie adverse ».

4.7. Elle ajoute que la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif » et que « Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent que la requérante n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire ». Elle soutient par ailleurs qu' « en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, force est de relever qu'elle ne prétend pas que les différentes éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ». Elle considère enfin que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que l'avis Viabel, « se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la requérante, dans le cadre duquel elle se contente d'indiquer qu'elle souhaite entreprendre, en Belgique, les mêmes études que celles suivies au Cameroun ».

4.8. Concernant le fait qu'elle a recouru à un organisme extérieur, la partie défenderesse relève « que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie adverse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission » et que « [quand] bien même l'ambassade ou le poste consulaire concerné a eu recours à un organisme extérieur pour recueillir des informations, pour faire remplir un questionnaire et effectuer un entretien avec l'étranger, celle-ci/celui-ci reste responsable de la demande, de son introduction, de sa transmission à la partie adverse et de vérifier si tous les documents requis ont été déposés. Elle réitère qu' « il ressort des termes clairs de la loi que l'administration est tenue de vérifier la volonté de faire des études dans le chef du demandeur de visa, afin de pallier tout détournement de procédure ». Elle souligne que « la jurisprudence constante [du] Conseil admet le

questionnaire et l'entretien comme des pratiques administratives pertinentes ». Elle cite plusieurs arrêts du Conseil à cet égard.

4.9. Elle considère également que la requérante soutient à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation. Elle explique que « le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi une éventuelle lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le demandeur, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité ». Elle rappelle qu'en tout état de cause, « l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs ». Elle ajoute que dès lors qu'elle a « indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles la lettre de motivation ne permettait pas de renverser ce constat ». Elle allègue enfin que, « la requérante, en prétendant que sa lettre de motivation a été écartée, ne démontre manifestement pas quels sont les éléments qu'elle contiendrait et qui auraient pu mener à une appréciation différente de celle à laquelle [elle] a procédé ». Elle conclut que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

V. Appréciation

5. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 40 de la directive 2016/801, de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, à défaut pour la requérante d'exposer la manière dont ces dispositions et ce principe seraient violés par l'acte attaqué.

5.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

5.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner de plus de trois mois en

Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de visa, de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

5.2.1. A la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

5.2.2. En ce que la requérante estime que la motivation de l'acte entrepris serait affectée dès lors que cet acte ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue sa base légale, il apparaît que la requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte litigieux et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante n'a donc pas intérêt à la critique à cet égard.

5.2.3. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

5.2.4. Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

5.2.5. La référence à l'arrêt Al Chodor de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État, soulevée à cet égard, est sans aucune pertinence dès lors que cet arrêt et cet avis concernent la notion de risque de fuite et la

nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui est étranger au cas d'espèce.

5.2.6. La circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

5.3. Sur le point subsidiaire du grief relatif au défaut allégué de motivation de l'acte entrepris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré « *que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux*

. A cet égard, la partie défenderesse a notamment pris en considération le compte-rendu de l'entretien Viabel, dont il ressort que la requérante « *donne des réponses superficielles concernant ses projets. Elle ne motive pas suffisamment sa réorientation. Le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée en Optométrie (pourtant elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa)*. La partie défenderesse a ainsi conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires*.

5.4.2. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision querellée en faisant valoir, de manière péremptoire, que « *Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge*

 et que « *le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme qu'elle dispose du prérequis ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus* » dans son chef. Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

5.4.3. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué. Lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation, la requérante ne précise pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer que la requérante y évoquait « *son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire (notamment, les pathologies oculaires dont souffrent des membres de sa famille et sa volonté d'ouvrir son cabinet personnel à la suite de ses études, vu la pénurie d'ophtalmologues au Cameroun)*

 », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments. Le Conseil observe au demeurant, à la lecture du dossier administratif, que les éléments développés dans la lettre de motivation de la requérante, dont elle fait état dans sa requête, ont également été développés dans le cadre du questionnaire ASP-ETUDES et qu'ils ont été pris en compte dans l'avis académique. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès

lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte litigieux la lettre de motivation de la requérante.

5.4.4. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

5.4.5. En ce que la requérante soutient que seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, force est de constater que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

5.4.6. Quant au fait que l'avis négatif « *ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit* », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 5.4.1. du présent arrêt, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la requérante « *donne des réponses superficielles concernant ses projets* » ; qu'elle « *ne motive pas suffisamment sa réorientation* » ; que « *le projet est régressif pour une réorientation non assez motivée en Optométrie (pourtant elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa)* ».

5.4.7. La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que le compte-rendu de l'entretien Viabel ne lui est pas opposable, car il n'est pas reproduit intégralement et non signé par elle, et que cet avis Viabel ne peut par ailleurs pas constituer une preuve, car l'appréciation de Viabel serait « *D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résument à une litanie de préjugés : quelles réponses sont superficielles et en quoi ? pourquoi une réorientation serait nécessairement régressive ? en quoi ne serait-elle pas suffisamment motivée ? alors que dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, la requérante évoque, notamment, les pathologies oculaires dont souffrent des membres proches de sa famille et sa volonté d'ouvrir son cabinet personnel à la suite de ses études, vu la pénurie d'ophtalmologues au Cameroun* ». En effet, le constat de la régression du projet d'études en Belgique de la requérante par rapport à son parcours académique et sa réorientation, ne découle pas uniquement de l'entretien Viabel, mais également de l'examen des pièces jointes à la demande de visa de la requérante et des réponses de cette dernière au questionnaire ASP-ETUDES, contenus dans le dossier administratif, la requérante souhaitant entamer un Bachelier dans l'établissement d'enseignement en Belgique en Optométrie alors qu'elle poursuit localement une licence en Biochimie. Le Conseil constate par ailleurs que les autres éléments objectifs, dont l'acte attaqué fait état, et repris au point 5.4.1. du présent arrêt, ne sont pas contestés par la requérante, à savoir le fait qu' « *elle est en cours de validation de la licence 3 en Biochimie et compte poursuivre ses études en licence 3 en cas de refus de visa* ». Ces constats objectifs, non contestés par la requérante, attestent à suffisance que la partie défenderesse s'est basée sur des éléments objectifs, qu'elle a bien pris en compte les éléments en présence. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

5.4.8. Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes que la requérante a produits à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse s'est limitée à vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, ainsi que l'y autorisent les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation des articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et des articles 2, §§ 2 et 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, n'est démontrée.

5.4.9. Enfin, les arguments développés pour la première fois en termes de requête, notamment les explications complémentaires que la requérante entend fournir quant à son choix d'effectuer une licence en Biochimie avant d'entreprendre des études en Optométrie, ou relatives à la pénurie d'ophtalmologues au Cameroun, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie

défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Ces éléments ne peuvent par ailleurs pas être pris en compte par le Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

5.5. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

VI. Question préjudiciale

6.1. La requérante suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudiciales suivantes :

« Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves sérieuses et objectives permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? Au titre de preuve sérieuse et objective, l'Etat membre peut-il se contenter de renvoyer de façon générique à l'examen du dossier administratif, au questionnaire qu'il contient et au rapport d'un entretien verbal non reproduit in extenso, ni relu ni signé par l'étudiant ? »

6.2. Il découle de l'examen du moyen que les questions préjudiciales que la requérante suggère de poser à la CJUE ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

VII. Débats succincts

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD

